

## Contrat de prestations

entre

la commune municipale de **Moutier**, agissant par le Conseil municipal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil du Jura bernois,

les **autres communes de la région Bienne-Seeland-Jura bernois**<sup>1</sup>, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après **les organes de subventionnement**)

et

**l'association Centre culturel de la Prévôté de Moutier (CCPM)**, agissant par son Conseil

(ci-après **CCPM**)

**pour la période de subventionnement 2024-2027**

vu

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

---

<sup>1</sup> Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2.

## **Section 1 : Généralités**

### **Art. 1** Objectif du CCPM

- <sup>1</sup> L'association exploite le CCPM conformément à l'objectif défini dans ses statuts.
- <sup>2</sup> Le CCPM informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

### **Art. 2** Objet du contrat

- <sup>1</sup> Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par le CCPM, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.
- <sup>2</sup> Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique du CCPM.

## **Section 2 : Prestations et projets stratégiques du CCPM**

### **Art. 3** Catalogue des prestations

- <sup>1</sup> Le CCPM ouvre sa scène à des productions régionales et extérieures, contribuant ainsi à étoffer l'offre culturelle dans le Jura bernois et à fidéliser son public. Le CCPM :
  - a* organise une saison comprenant des spectacles de théâtre, de danse et de musique, ainsi que des expositions d'arts visuels ;
  - b* accueille des artistes/productions professionnelles régionales et extérieures à la région ou au canton ;
  - c* accueille des artistes/productions amateurs, en particulier des troupes régionales ;
  - d* collabore avec le fOrum culture et accueille régulièrement des spectacles coproduits par ce dernier ;
- <sup>2</sup> Médiation culturelle : le CCPM s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation et une sensibilisation à la culture. Le CCPM propose :
  - a* des offres de médiation publiques telles que rencontres avec des artistes, introductions à des événements, bords de scène, ateliers thématiques et met à disposition du matériel lié aux activités ;
  - b* des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que représentations scolaires, rencontres avec des artistes, introductions aux événements, bords de scène, ateliers thématiques. Elle met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique, propose des séances de préparation ou de bilan ;
- <sup>3</sup> Autres prestations : le CCPM fournit les autres prestations suivantes:
  - a* Il promeut des créateurs installés dans le Jura bernois, ainsi que dans la région de Bienne et du Seeland, notamment en les intégrant à son programme et en mettant des espaces de travail à leur disposition ;
  - b* Il collabore activement avec des réseaux professionnels et amateurs régionaux ainsi qu'avec d'autres institutions culturelles de la région ;
  - c* Il fait figurer son programme dans les agendas culturels régionaux, en particulier dans le culturoscope.ch.
  - d* Il octroie la gratuité aux personnes qui possèdent l'AG culturel.

#### **Art. 4** Catalogue des projets stratégiques

- <sup>1</sup> Le CCPM participe aux actions du fOrum culture et les relaie, dans la mesure de ses possibilités.
- <sup>2</sup> Le CCPM collabore étroitement avec les autres centres culturels du Jura bernois et du canton du Jura.

#### **Art. 5** Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

#### **Art. 6** Conditions générales

- <sup>1</sup> Le CCPM collabore avec des organisations et institutions culturelles et de formation de la région.
- <sup>2</sup> Le CCPM fixe les dates de ses manifestations et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- <sup>3</sup> Le CCPM facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- <sup>4</sup> Le CCPM communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, il mentionne si possible le soutien dont il bénéficie de la part des organes de subventionnement.
- <sup>5</sup> Le CCPM garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée.
- <sup>6</sup> Le CCPM prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.
- <sup>7</sup> Dans sa politique du personnel, le CCPM considère la diversité et respecte la non-discrimination.
- <sup>8</sup> S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, le CCPM veille dans la mesure du possible à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.
- <sup>9</sup> Si le CCPM emploie des actrices et acteurs culturels, elle verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'actrice ou l'acteur culturel verse elle-même ou lui-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par le CCPM est égal au montant des contributions volontaires versées ; il peut être limité à 6 pour cent maximum du salaire assurable de façon volontaire.
- <sup>10</sup> Dans sa collaboration avec des bénévoles, le CCPM s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- <sup>11</sup> Le CCPM garantit et développe la qualité de ses prestations.
- <sup>12</sup> Le CCPM s'engage à considérer les questions environnementales. Il s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch

### **Section 3 : Indemnisation des prestations**

#### **Art. 7** Subvention d'exploitation

- <sup>1</sup> Les organes de subventionnement versent au CCPM, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **180'000 francs**.
- <sup>2</sup> Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

**Art. 8** Répartition de la subvention entre les différents organes de subventionnement

- 1 La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :
  - a la commune de Moutier à hauteur de 50 pour cent, soit 90'000 francs,
  - b le canton de Berne à hauteur de 40 pour cent, soit 72'000 francs, via l'enveloppe du CJB,
  - c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 18'000 francs.
- 2 La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre c, est détaillée à l'annexe 2.

**Art. 9** Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 Le CCPM emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.
- 2 La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes au loyer (et aux charges) du bâtiment sis à la Rue Centrale 57c ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

**Art. 10** Excédents et déficits

- 1 Le CCPM s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.
- 2 Les excédents et déficits sont du ressort du CCPM. Les organes de subventionnement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit du CCPM.

**Art. 11** Prestations propres

- 1 Le CCPM génère des revenus par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.
- 2 Le CCPM s'emploie, dans la mesure de ses possibilités, à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.
- 3 Le taux d'autofinancement à atteindre est défini à l'annexe 1.

**Art. 12** Versement des subventions d'exploitation

- 1 La commune de Moutier verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a chaque année au plus tard le 31 juillet.
- 2 Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre b chaque année au plus tard le 31 mars.
- 3 Le syndicat de communes facture aux autres communes de la sous-région les subventions visées à l'annexe 2 une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

**Art. 13** Présentation des comptes

- 1 Le CCPM présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).
- 2 Les investissements financés par les organes de subventionnement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par le CCPM.

## **Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**

### **Art. 14** Compte rendu des activités

- <sup>1</sup> L'exercice du CCPM s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- <sup>2</sup> Le CCPM soumet les documents suivants au Conseil du Jura bernois au plus tard le 30 juin de l'année suivante :
  - a le rapport annuel de l'année précédente ;
  - b les comptes annuels (au 30 juin de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;
  - c le budget pour l'année en cours ainsi que le programme de l'année en cours ;
  - d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- <sup>3</sup> Le Conseil du Jura bernois transmet dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

### **Art. 15** Entretien de reporting

- <sup>1</sup> Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.
- <sup>2</sup> Au minimum une ou un représentant du CCPM ainsi qu'en général une ou un représentant au moins de chaque organe de subventionnement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent au Conseil du Jura bernois.

### **Art. 16** Droit de consultation

- <sup>1</sup> Les représentantes et représentants des organes de subventionnement (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec le CCPM, utiliser gratuitement les offres du CCPM.
- <sup>2</sup> Le CCPM fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et, le cas échéant, à l'inspection des finances de la commune de Moutier et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

### **Art. 17** Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

## **Section 5 : Règlement des conflits**

### **Art. 18** Violation du contrat de prestations

- <sup>1</sup> Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.
- <sup>2</sup> Si, en dépit d'un avertissement, le CCPM n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

### **Art. 19** Obligation de négociation

<sup>1</sup> En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

<sup>2</sup> Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

### **Section 6 : Dispositions finales**

#### **Art. 20** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent contrat, approuvé par le Conseil du CCPM, par le Conseil municipal de la commune de Moutier, par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, et par le Conseil du Jura bernois, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Sous réserve de l'article 21.

<sup>3</sup> Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

<sup>4</sup> Si le contrat subséquent n'est pas établi en temps opportun, les parties peuvent prolonger d'une année la durée de validité du présent contrat.

<sup>5</sup> Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

#### **Art. 21** Transfert de la commune de Moutier

<sup>1</sup> Si la commune de Moutier change de canton durant la période contractuelle, le présent contrat prend fin à la date du transfert.

<sup>2</sup> Les prestations de l'institution visées aux articles 3 et 4 ainsi que les contributions des organes de subventionnement visées à l'article 8 sont réduites au prorata du temps écoulé (pro rata temporis). Les parties conviennent en temps utile d'un entretien de reporting final au sens de l'article 15.

#### **Art. 22** Modifications du présent contrat

<sup>1</sup> Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques du CCPM contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

- CCPM

Moutier, le 15.12.2022

Pour le Conseil,  
Les co-présidentes

Animatrice  
du CCPM



Danielle Sartori

Marie-Christine Coullery

Brigitte Colin

- Conseil municipal de la commune de Moutier par décision n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Assemblée des délégués et déléguées du syndicat de communes par décision n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Conseil du Jura bernois par décision n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :**

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexe 2 : Subventions des autres communes du syndicat de communes

## Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation</i>	Valeur cible par année *	Valeur atteinte 2024	Valeur atteinte 2025	Valeur atteinte 2026	Valeur atteinte 2027
Accueil	Présentation de productions professionnelles régionales :					
	- Nombre de productions présentées	4				
	- Dont nombre de coproductions du fOrum culture	2				
	Présentation de productions professionnelles extérieures :					
	- Nombre de productions présentées	8				
	Présentation de productions amateurs :					
	- Nombre de productions présentées	1				
Soutien aux artistes régionaux	- Compagnies régionales	ouvert				
	- Compagnies extérieures	ouvert				
	Soutiens à des artistes régionaux :					
	- Nombre artistes ou collectifs soutenus	ouvert				
Médiation et échanges culturels	- Nombre de résidences	ouvert				
	- Autres actions	ouvert				
	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes :					
	- Nombre d'offres	1				
	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s :					
	- Nombre d'offres	1				
	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire :					
	- Nombre d'offres (représentations scolaires comprises)	2				
Matériel d'accompagnement pédagogique :						
- Offre disponible	si possible					
Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire :						
- Pourcentages de postes	ouvert					
<b>Rayonnement</b>	<b>Données statistiques</b>					
Nombre de spectateurs	Statistique des entrées disponible (uniquement nombre de spectateurs par manifestation)					
	- Nombre de spectateurs et visiteurs (y.c. scolaires)	1'500				
	- Dont nombre d'entrées avec l'AG culturel	ouvert				
Médiation en milieu	Nombre de classes participantes	8				



scolaire						
Site internet	Nombre de visiteurs et visiteuses du site Internet	3'000				
Collaboration	Partenariats avec des institutions et organisations régionales					
	<i>Nombre de partenariats</i>	2				
Collaboration Echo médiatique	- Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux (uniquement échos de la presse écrite régionale et exhaustivité non garantie dans l'exercice d'autocontrôle)	40				
<b>Finances</b>	<b>Données financières</b>					
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels	équilibrés				
Prestations propres	Taux d'autofinancement des coûts**	25 %				

\* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si des valeurs cibles ne sont pas atteintes pendant un exercice, ce résultat doit être justifié par écrit.

\*\* Le taux d'autofinancement se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	Mesures	Etat 2024	Etat 2025	Etat 2026	Etat 2027
fOrum culture	Participation aux actions du fOrum culture, dans la mesure des possibilités et des capacités				
Collaboration avec les centres culturels	Le CCPM collabore étroitement avec les autres centres culturels du Jura bernois et du canton du Jura.				

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes  
pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-  
Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

<b>Contribution au Centre culturel de la Prévôté</b>			
<b>Commune</b>	<b>Contribution p.a. (CHF)</b>	<b>Commune</b>	<b>Contribution p.a. (CHF)</b>
Belprahon	50	Petit-Val	70
Biel/Bienne	9'514	Plateau de Diesse	356
Champroz	29	Rebévelier	7
Corcelles	35	Reconvilier	401
Corgémont	300	Renan	160
Cormoret	85	Roches	34
Cortébert	122	Romont	35
Court	245	Saicourt	110
Courtelary	248	Saint-Imier	896
Crémines	88	Sauge	141
Eschert	65	Saules	26
Evilard	462	Schelten	7
Grandval	69	Seehof	10
La Ferrière	92	Sonceboz	338
La Neuveville	659	Sonvilier	215
Loveresse	60	Sorvilier	49
Mont-Tramelan	20	Tavannes	610
Nods	134	Tramelan	778
Orvin	210	Valbirse	696
Perrefitte	82	Villeret	162
Péry-La Heutte	331	<b>Total</b>	<b>18'000</b>